

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 10

Recueils de jurisprudence

1. Les recueils de jurisprudence doivent être déposés lorsque trois décisions ou plus sont invoquées.
2. Les recueils de jurisprudence ne comprennent que les décisions qui seront invoquées par les avocats dans le cadre de leur argumentation. Les citations utilisées sont mises en évidence sur chaque copie à l'aide du soulignement ou du surlignement.
3. Tous les efforts doivent être déployés pour veiller à ce que la jurisprudence fournie par une partie à la Cour ne soit pas la même que celle présentée par d'autres parties. Il est conseillé aux avocats d'échanger entre-eux l'index de leur recueil de jurisprudence pour éviter toute répétition.
4. Le recueil de jurisprudence comporte une page couverture indiquant quelle partie le dépose. La page couverture du recueil de jurisprudence conjoint indique qu'il s'agit d'un recueil conjoint. Une page couverture indiquant quelle partie dépose le document est aussi nécessaire pour le dépôt d'une ou deux décisions.
5. Le recueil de jurisprudence doit respecter les normes suivantes :
 - a) être lisiblement imprimé sur du papier de format 8 ½ par 11 avec une page de décision par page;
 - b) contenir un onglet pour chaque décision (numérique ou alphabétique);
 - c) contenir un index;
 - d) contenir les numéros de page de chaque décision, sauf si ces numéros sont clairement indiqués de quelque autre façon.
6. Le recueil de jurisprudence pour le procès, y compris pour un procès expéditif, est déposé au plus tard le vendredi de la semaine précédant le procès.
7. Le recueil de jurisprudence pour les requêtes et l'audience relative à la sentence doit être déposé au plus tard 24 heures avant le début de l'audience.
8. L'avocat peut, à sa discrétion, limiter la reproduction d'une décision trop volumineuse aux passages pertinents pour l'argumentation, auquel cas, ces passages et le sommaire doivent être mis en surbrillance.

Juge Veale
17 janvier 2005